

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD13

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 425-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'agrainage et l'affouragement sont interdits en tout temps sur l'ensemble des territoires soumis à la chasse. » ;

2° La seconde phrase du second alinéa est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES propose d'interdire les pratiques d'agrainage, d'affouragement et de nourrissage en vue de concentrer des animaux sauvages.

En effet, le nourrissage, l'affouragement et l'agrainage sont particulièrement contestables, puisqu'ils concourent à l'artificialisation des milieux et des espèces sauvages. Qui plus est, ces pratiques permettent le maintien d'un grand nombre d'individus d'espèces jugées « envahissantes »

dont on facilite la reproduction, ce qui permet ensuite de justifier leur chasse. Cela n'a aucun sens écologique. Cette pratique est destinée uniquement à faire perdurer une activité de chasse. Comme l'explique un rapport gouvernemental « Engrillagement en Sologne : synthèse des effets et propositions », rendu en août 2019, « l'agrainage en enclos entérine une artificialisation ultime d'un territoire hermétique, en surdensité par rapport aux capacités de nourrissage du milieu. Ces pratiques, même encadrées, cachent une réalité très crue : l'agrainage nourrit les animaux et favorise le développement des suidés, dont la productivité, notamment des femelles est désormais précoce (lien poids/puberté) et la reproduction pratiquement continue tout au long de l'année. » Ce même rapport formule plusieurs recommandations, parmi lesquelles « l'encadrement, voire la suppression de l'agrainage, de l'affouragement, de l'introduction d'animaux dans le milieu naturel »

Le député Bastien Lachaud avait d'ailleurs déposé une proposition de loi comprenant cette disposition en mai 2021 (Proposition de loi relative à l'interdiction des mises sous enclos d'animaux sauvages à des fins de chasse).

C'est pourquoi nous proposons d'interdire ces pratiques d'agrainage et de nourrissage de ces animaux.